

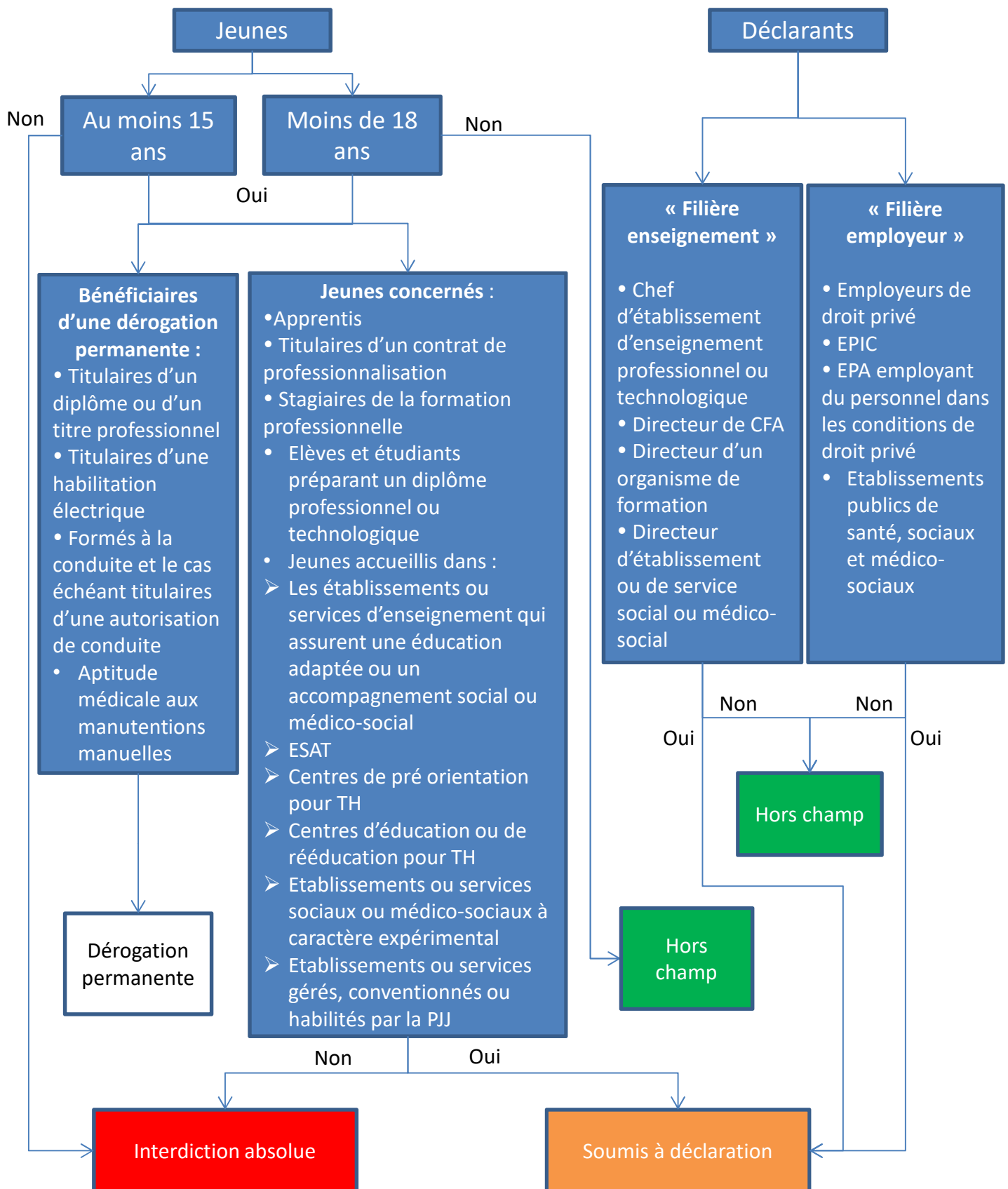
## Logigrammes d'aide à la compréhension des textes « jeunes »

- Le but des logigrammes est de déterminer ce qui est soumis ou pas à dérogation.
- Tous les logigrammes aboutissent à 5 choix possibles :
  - **Interdiction absolue** : le jeune n'a pas le droit d'exécuter les travaux cités: soit le jeune n'entre pas dans le périmètre d'application des dérogations, soit les travaux/équipements sont interdits sans possibilité de dérogation.
  - Dérogation permanente : le jeune a le droit d'exécuter les travaux cités du fait de ses formations antérieures (diplômes, aptitude médicale charge).
  - Dérogation de droit : utilisation comme poste de travail d'échelle, escabeau, marchepied (R.4323-63).
  - **Hors champ** : les travaux ou le jeune ou les établissements ne sont pas visés par la réglementation.
  - **Soumis à déclaration de dérogation** : les agents de l'inspection du travail ont la possibilité de faire un contrôle a posteriori.

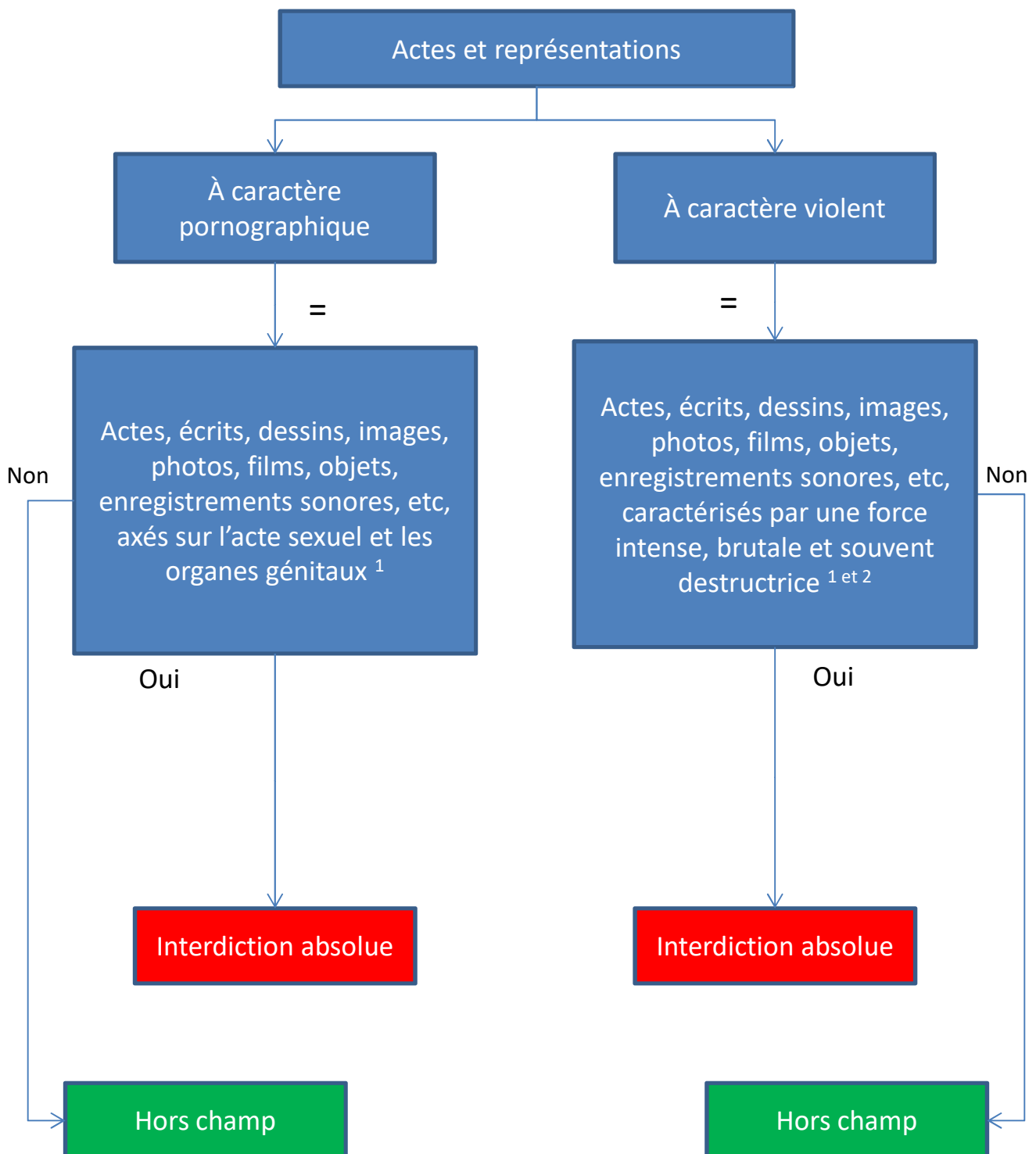
### Sommaire

Page	Sujet
2	Champ d'application
3	Actes ou représentation à <b>caractère pornographique ou violent</b>
4	Agents Chimiques Dangereux
5	Amiante
6	Exposition aux agents <b>biologiques</b> de groupe 3 ou 4
7	Exposition aux <b>vibrations</b> > VLEP
8	Rayonnement Ionisant
9	Rayonnement Optique Artificiels
10	Milieu <b>hyperbare</b>
11	Accès sans surveillance au local <b>électrique</b> & Opérations sous tension
12	Travaux BTP de <b>démolition, de tranchées</b> ...avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement
13	Equipements de travail <b>mobiles</b> dont conduite quadricycle & tracteur équipements de travail servant au <b>levage</b>
14	Equipement de travail
15	Travaux en <b>hauteur</b>
16	Montage et démontage <b>d'échafaudages</b>
17	Travaux en <b>hauteur</b> dans les arbres
18	<b>Appareil à pression</b>
19	Travaux à l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et opération dans un <b>milieu confiné</b>
20	Coulée de verre ou de métaux en fusion
21	<b>Température</b> extrême
22	Travaux d'abattage, d'équarrissage d'animaux, travaux en contact d'animaux féroces

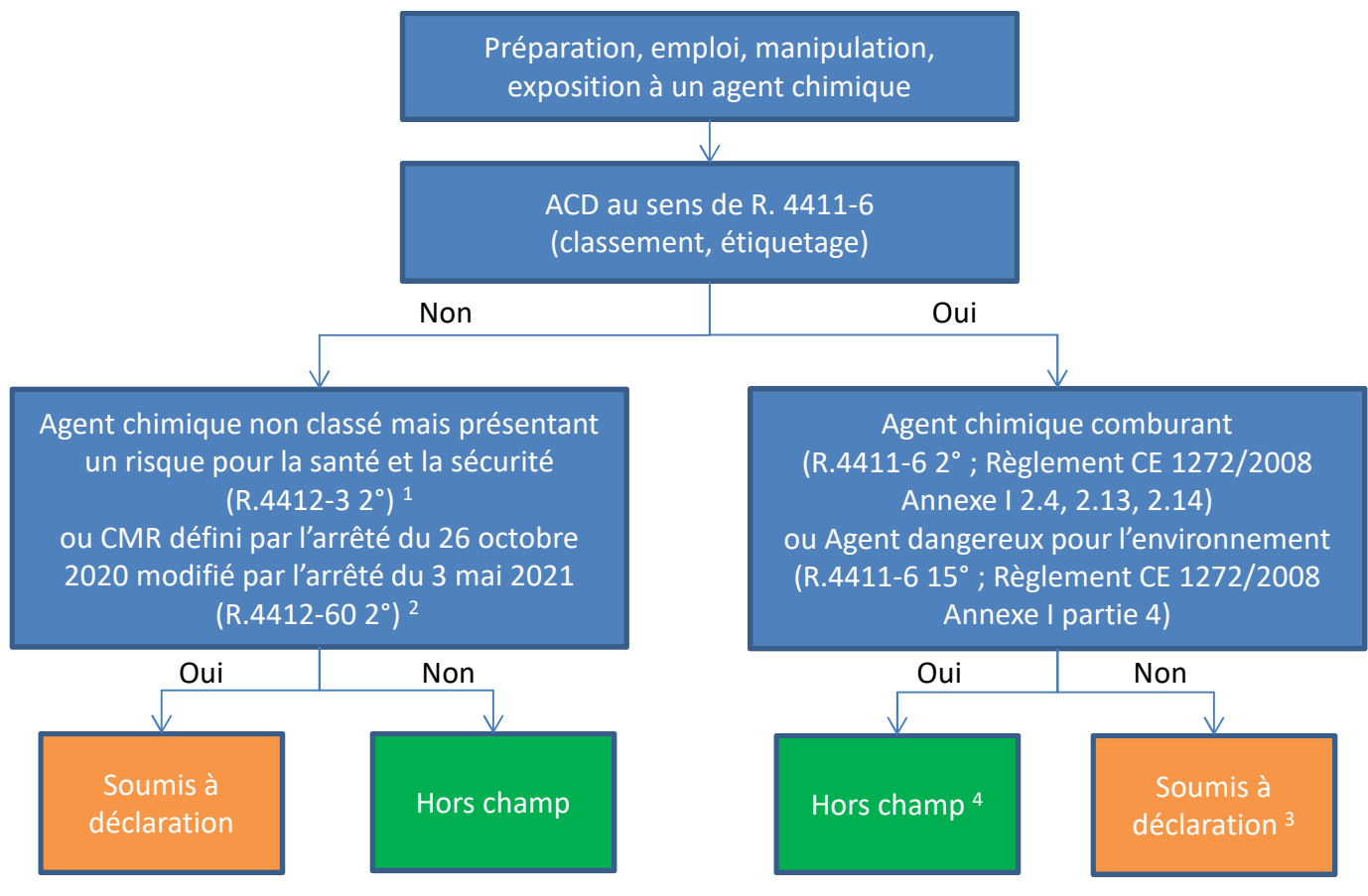
→ **NOTA** : Tous les articles cités sont issus du code du travail, sauf précision complémentaires.



**Références :** Articles D.4153-15 et R.4153-39 + R.4153-49 et suivants + fiche A et B de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016



<sup>1</sup> Définitions du dictionnaire; <sup>2</sup> exemple : travaux dans abattoir, couvoir (élimination poussins),...



Exemples : <sup>1</sup> Farine, produits cosmétiques ; <sup>2</sup> silice cristalline alvéolaire, poussières de bois, émissions d'échappements de moteurs Diesel, huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.

<sup>3</sup> Sont donc concernés par la déclaration, notamment, les substances et mélanges dont les pictogrammes de danger sont les suivants :



Sauf H420

**Attention** : certaines catégories de dangers ne sont pas traduites par un pictogramme, ni même une mention de danger ou d'avertissement. **Se référer à la FDS.**

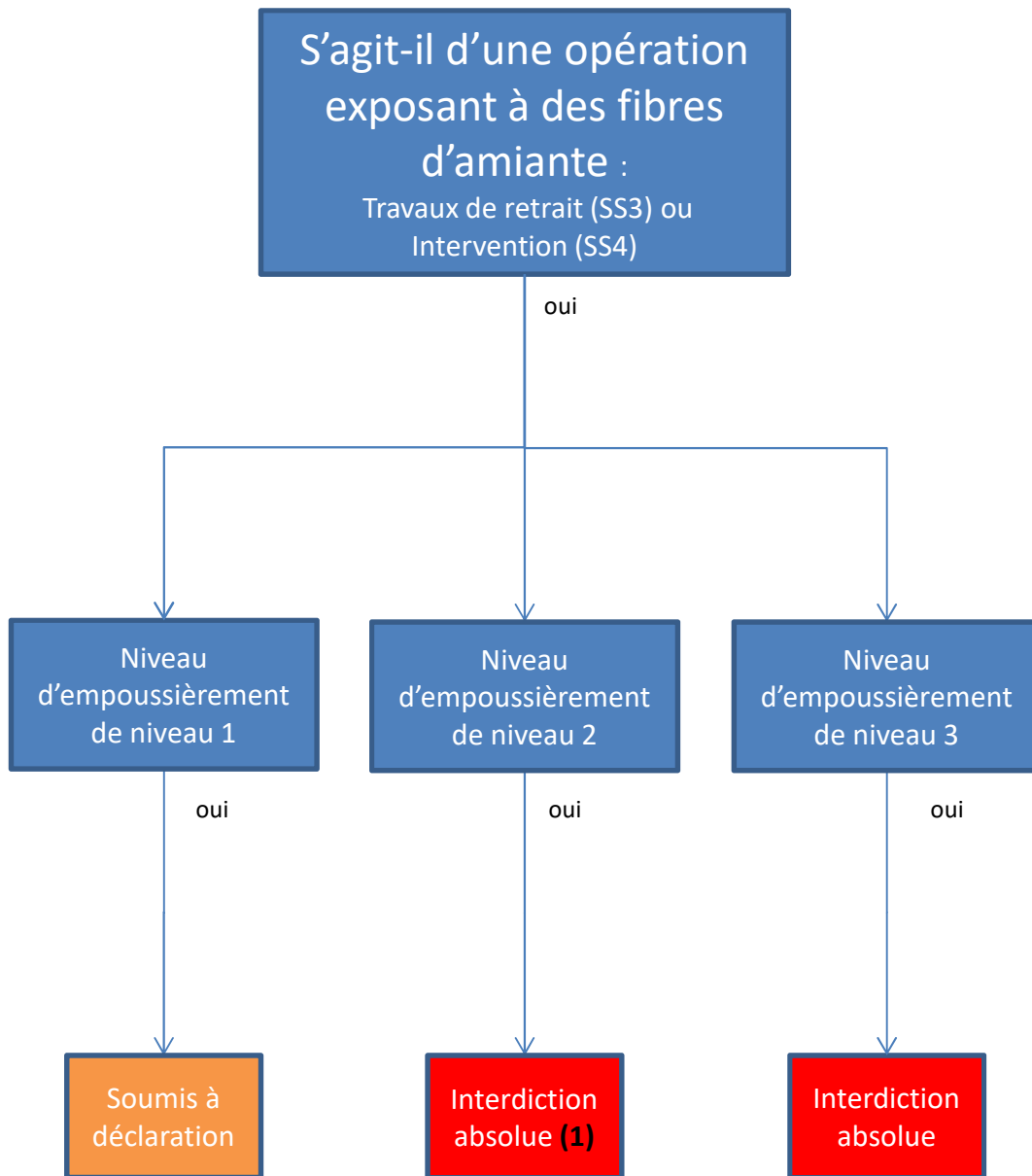
*Exemples : Gaz Inflammables cat.2, Substances et mélanges auto réactifs type G, Toxicité pour la reproduction ayant des effets sur ou via l'allaitement...*

<sup>4</sup> Ne sont donc pas concernés notamment, les substances et mélanges dont les pictogrammes de danger sont les suivants :



Lorsque H420

**Références** : Articles D.4153-17, R.4411-6, R.4412-3 et R.4412-60 + fiche 1 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016, Arrêté du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail

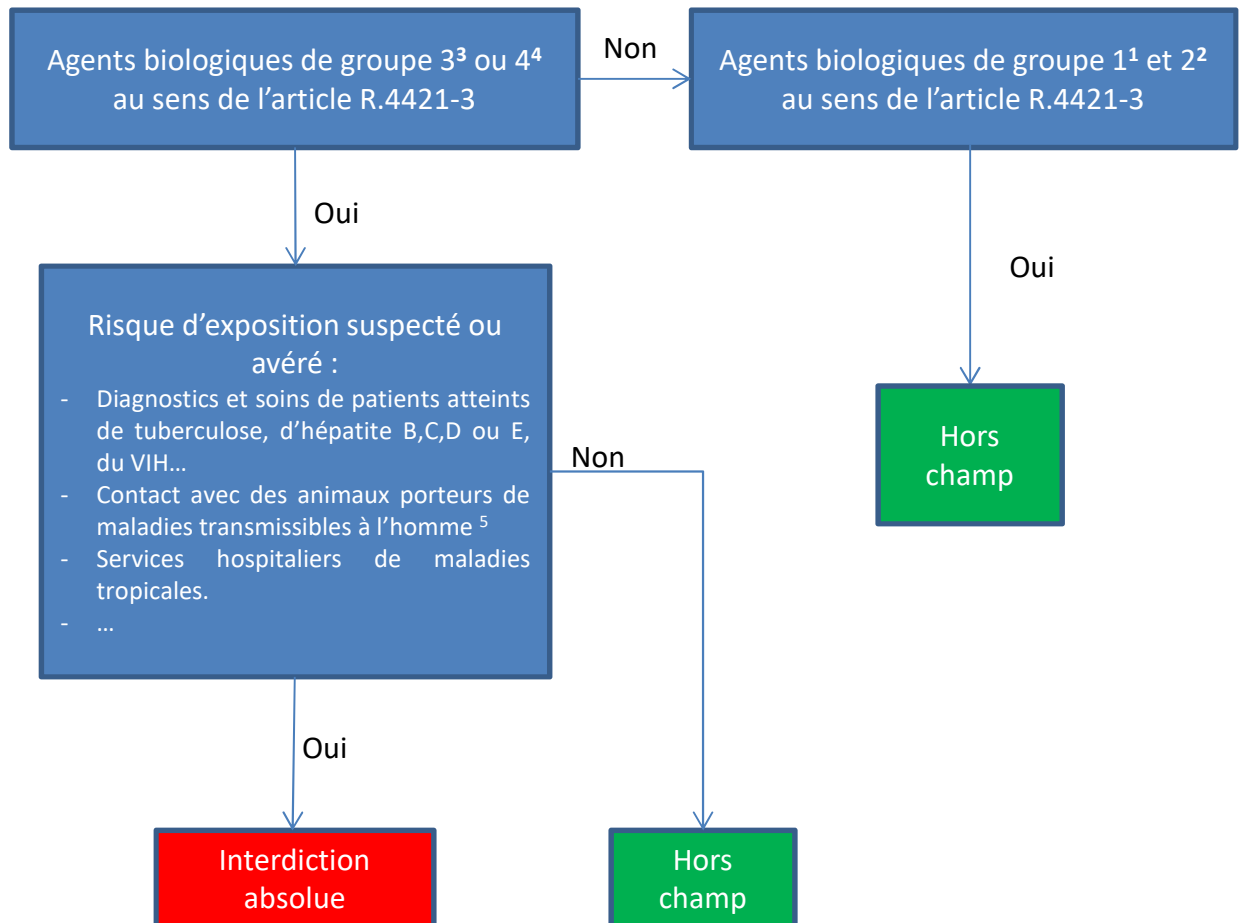


VLEP définie au R. 4412-100 : 10 F/L sur 8h

Niveau d'empoussièremment défini au R. 4412-98 :  
Niveau 1 : empoussièremment < 100 F/L  
Niveau 2 : 100 F/L ≤ empoussièremment < 6000 F/L  
Niveau 3 : 6000 F/L ≤ empoussièremment < 25000F/L

**(1)**: Décision du Conseil d'Etat n°373968 du 18/12/2015

**Références** : Article D.4153-18 + fiche 1 de l'instruction interministérielle n°2016/273 du 07/09/2016



<sup>1</sup> Agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme.

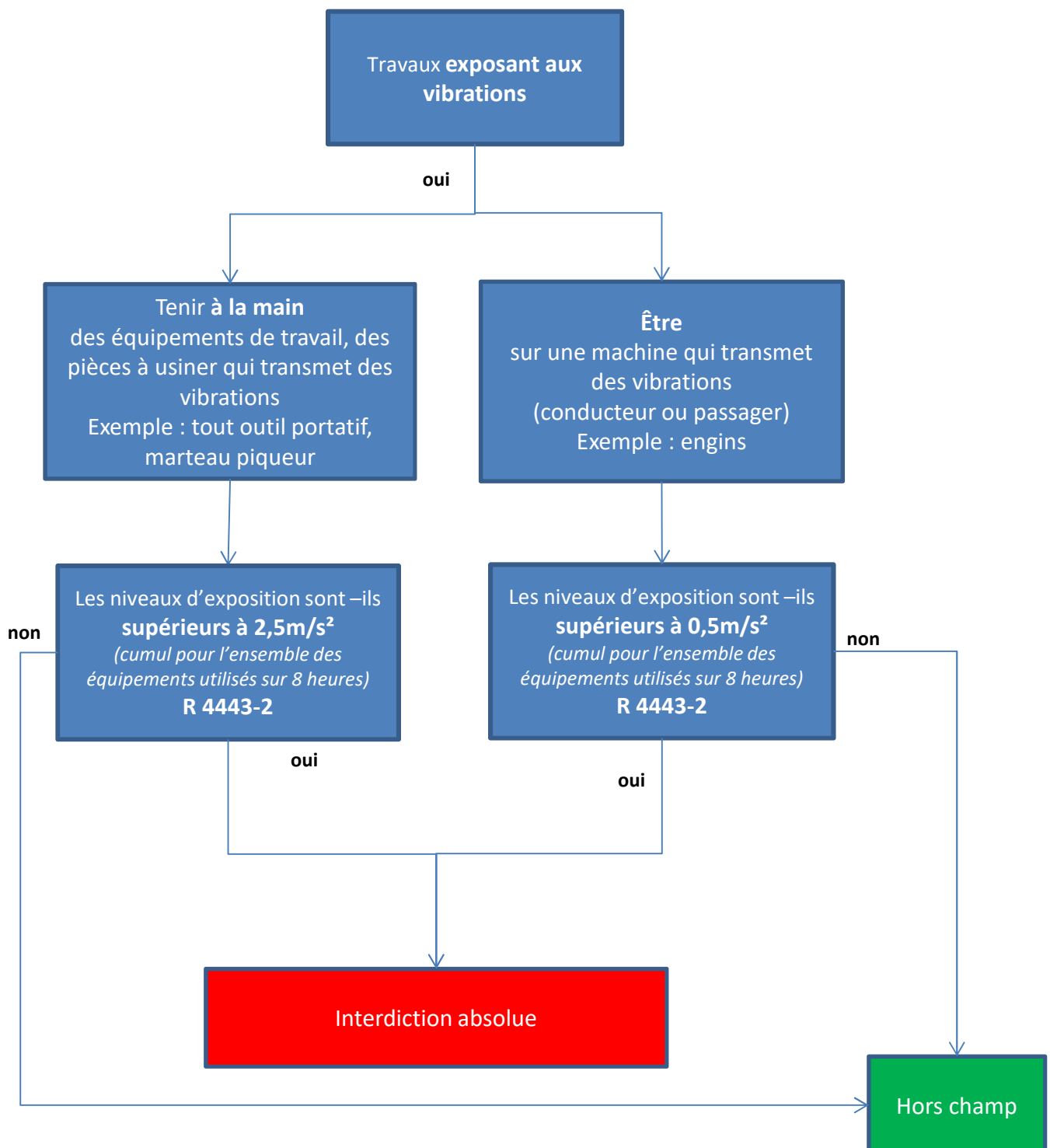
<sup>2</sup> Agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable. Il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace (légiionellose, grippe saisonnière...).

<sup>3</sup> Agents biologiques pouvant provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels le risque de propagation est possible. Il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace (SARS-CoV-2, tuberculose, dengue...).

<sup>4</sup> Agents biologiques pouvant provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels le risque de propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces (Ebola, variole...).

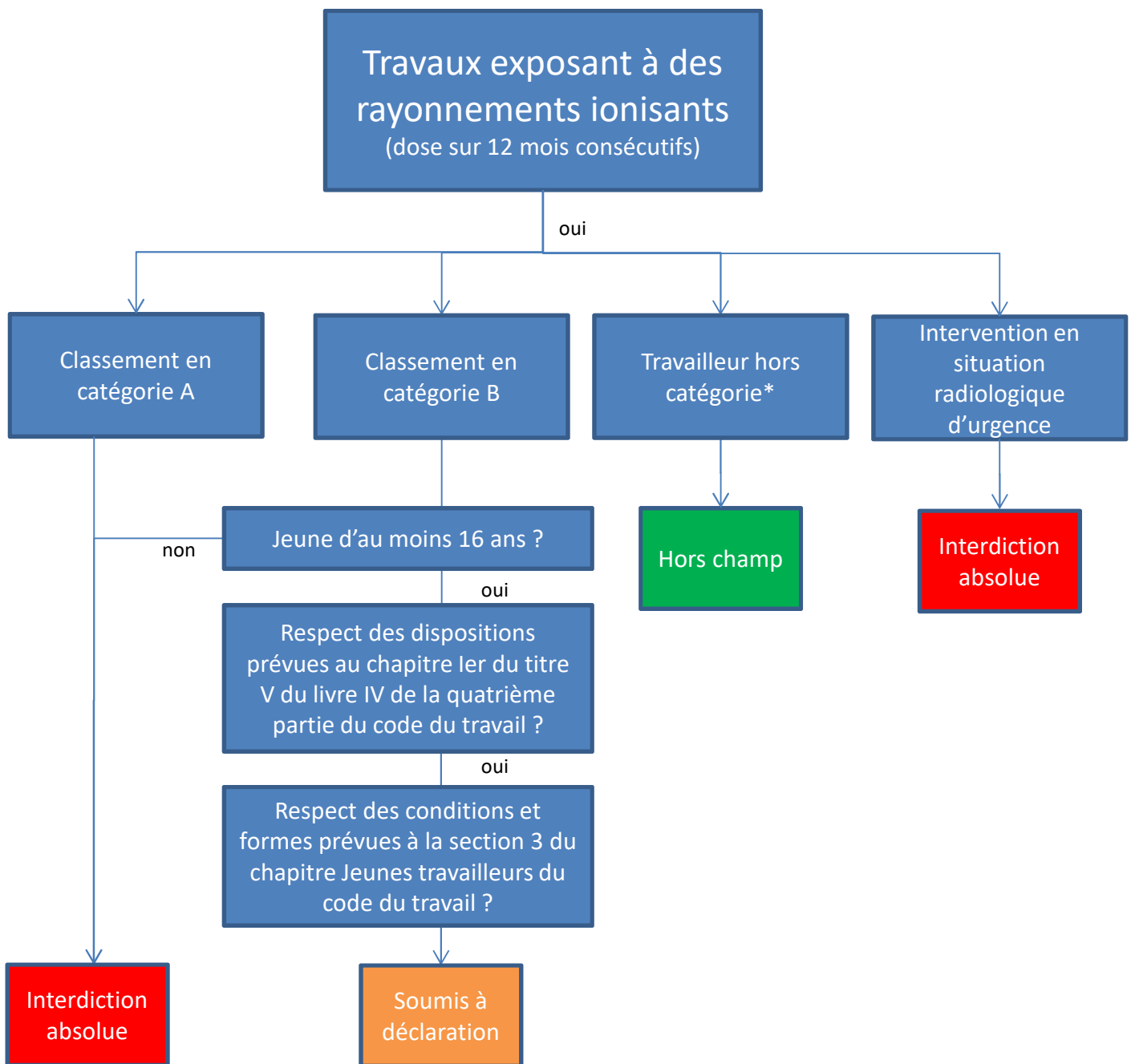
<sup>5</sup> Cf. <http://agriculture.gouv.fr/fiches-zoonoses>

La liste des agents biologiques de groupe 3 et 4 est fixé par l'[arrêté du 16 novembre 2021](#).



**Nota :** Pour plus d'information sur les risques liés aux vibrations, voir dossier INRS: <http://www.inrs.fr/risques/vibrations/ce-qu-il-faut-retenir.html>. L'évaluation précise des niveaux d'exposition reste difficile pour des non spécialistes. Il existe néanmoins des calechettes permettant une estimation pour l'exposition *main-bras* ou *corps entier* disponibles sur <http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/vibration.html>

**Références :** Article D.4153-20 + fiche 3 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016



Somme des doses efficaces mSv / an (en mSv pour 12 mois consécutifs)	Catégorie A	Catégorie B	Mineur 15 à 18 ans	Travailleur hors catégorie*
Corps entier (dose interne + dose externe)	6 < Dose ≤ 20	1 < Dose ≤ 6	Dose ≤ 6	Dose < 1

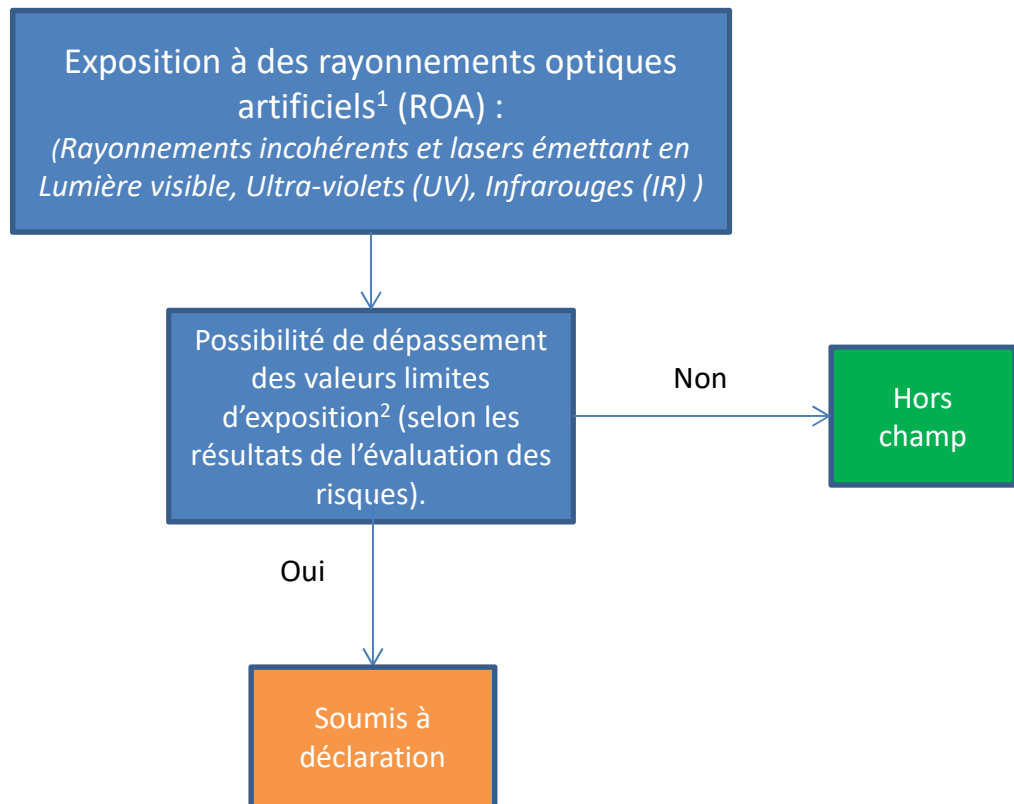
ou

Dose équivalente mSv / an	Catégorie A	Catégorie B	Mineur 15 à 18 ans	Travailleur hors catégorie*
Mains, avant-bras, pieds, chevilles	150 < Dose ≤ 500	50 < Dose ≤ 150	Dose ≤ 150	Dose < 50
Peau (dose moyenne pour 1cm <sup>2</sup> )	150 < Dose ≤ 500	50 < Dose ≤ 150	Dose ≤ 150	Dose < 50
Cristallin	Dose ≤ 20	15 < Dose	Dose ≤ 15	Dose < 15

**Références** : Articles D.4153-21, R.4451-8, R.4451-97 et R.4451-57 du CT modifié par Décrets 2018-437 et 2018-438 du 04/06/2018 + fiche 4 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016

\*Article R.1333-111 du Code de Santé Publique



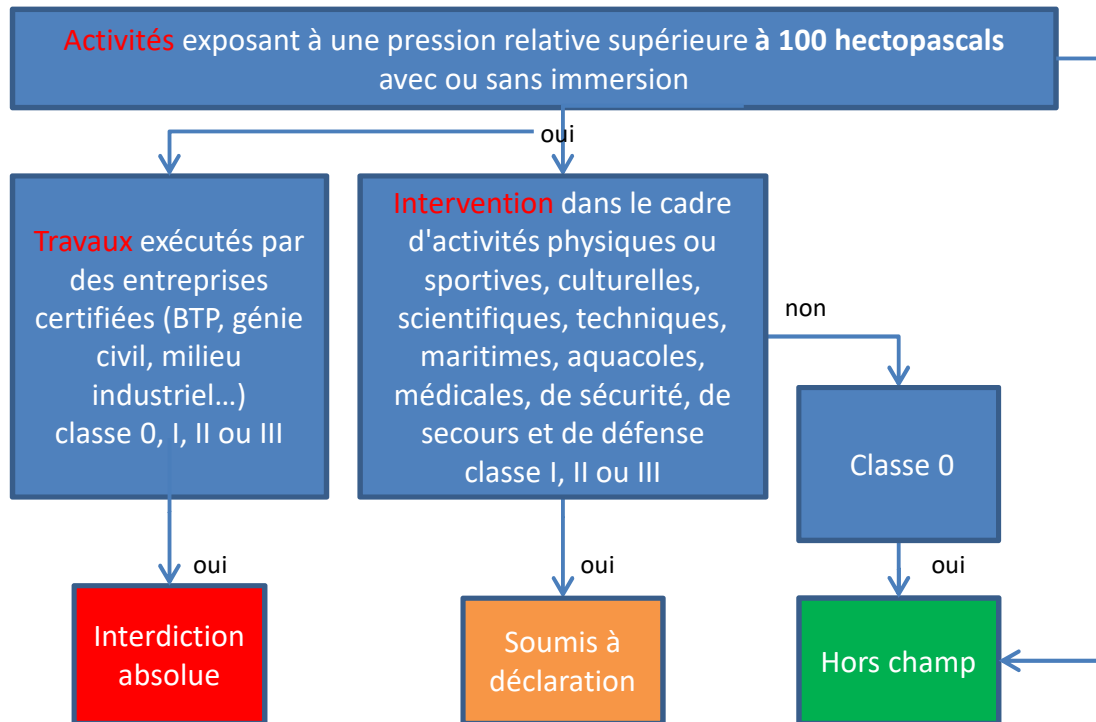


<sup>1</sup> Seuls les rayonnements émis artificiellement sont concernés, les rayonnements d'origine naturelle telle que les infrarouges et ultraviolet solaires sont exclus.

Ces rayonnements peuvent être émis notamment:

- par des équipements industriels (soudage à l'arc, découpage plasma, sondage non destructif)
- des procédés métallurgiques ou dans l'industrie du verre ou du cristal (métaux chauffés ou en fusion, verre en fusion, fours)
- dans l'industrie du spectacle (éclairage scénique, effets spéciaux)
- dans les secteurs médical et de l'esthétique (photothérapie, lits de bronzage, épilation...).

<sup>2</sup> Valeurs limites relatives aux rayonnements optiques artificiels : cf. articles R.4452-5 et R.4452-6 du CT et annexes 1 et 2 du décret n°2010-750 du 02/07/2010.



Pour mener une activité hyperbare, le travailleur doit être titulaire du « Certificat d’Aptitude à l’Hyperbarie » (C.A.H.). Ce Certificat correspond à un type d’activité (mention) et à un niveau d’accès (classe), pouvant être complété par une option qualificative spécifique. Le C.A.H. a une durée de validité de 5 ans, il est soumis à une revalidation au cours de la 5ème année de détention, à l’initiative de son titulaire.

#### Nature des activités hyperbares (mentions) :

Mention A = Travaux subaquatiques effectués par des entreprises certifiées	
Mention B = Interventions subaquatiques (Cf. précisions dans article 2 de l’arrêté du 14/05/2019)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Activités physiques ou sportives</li> <li>b) Archéologie sous-marine et subaquatique</li> <li>c) Arts, spectacles et médias</li> <li>d) Cultures marines et aquaculture</li> <li>e) Défense</li> <li>f) Pêche et récoltes subaquatiques</li> <li>g) Secours et sécurité</li> <li>h) Techniques, sciences et autres interventions</li> </ul>
Mention C = Interventions sans immersion	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Défense</li> <li>b) Médical</li> <li>c) Secours et sécurité</li> <li>d) Techniques, sciences et autres interventions</li> </ul>
Mention D = Travaux sans immersion effectués par des entreprises certifiées	

#### Niveaux d’accès hyperbare (classes) :

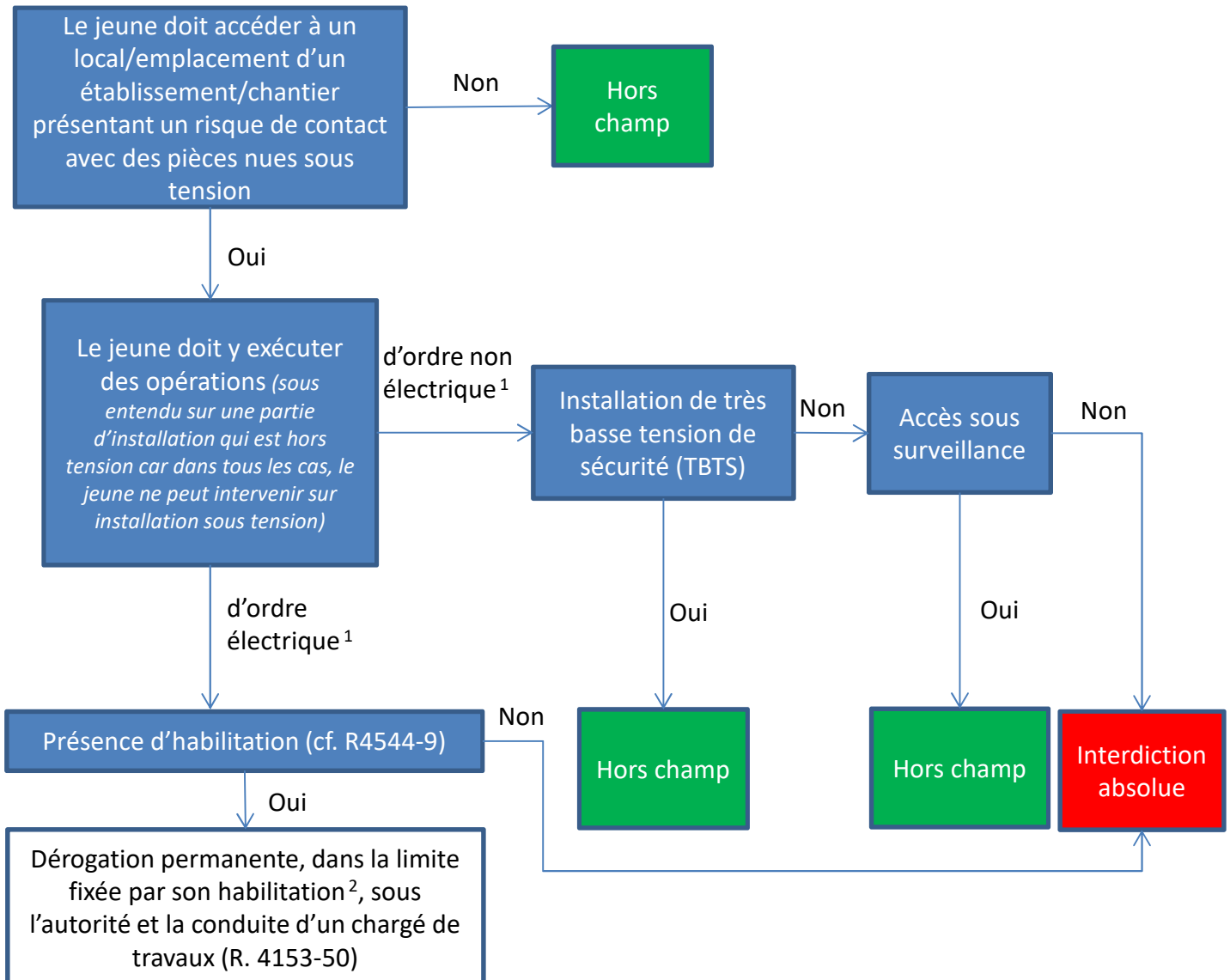
Classe 0	pression relative maximale $\leq$ 1 200 hectopascals	< 12 mètres air
Classe I	pression relative $\leq$ 3 000 hectopascals	< 30 mètres air
Classe II	pression relative maximale $\leq$ 5 000 hectopascals	< 50 mètres air
Classe III	pression relative $>$ à 5 000 hectopascals	> 50 mètres mélanges gazeux

100 hectopascal = 0,1 bar = 0,1 atmosphère = 75 mm Hg = 102 cm d’eau

Références : Articles D.4153-23 modifié par l’article 2 du décret n°2014-799 + R.4461-1 et R.4461-28 du CT + fiche 5 de l’instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016 + [Arrêté du 14/05/2019](#)

**Il est interdit de faire exécuter par un jeune des opérations sous tension.**

Le logigramme ne traite donc que des cas où le jeune doit accéder à un local/emplacement, éventuellement pour y effectuer des opérations sur les installations électriques (hors tension) ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations.



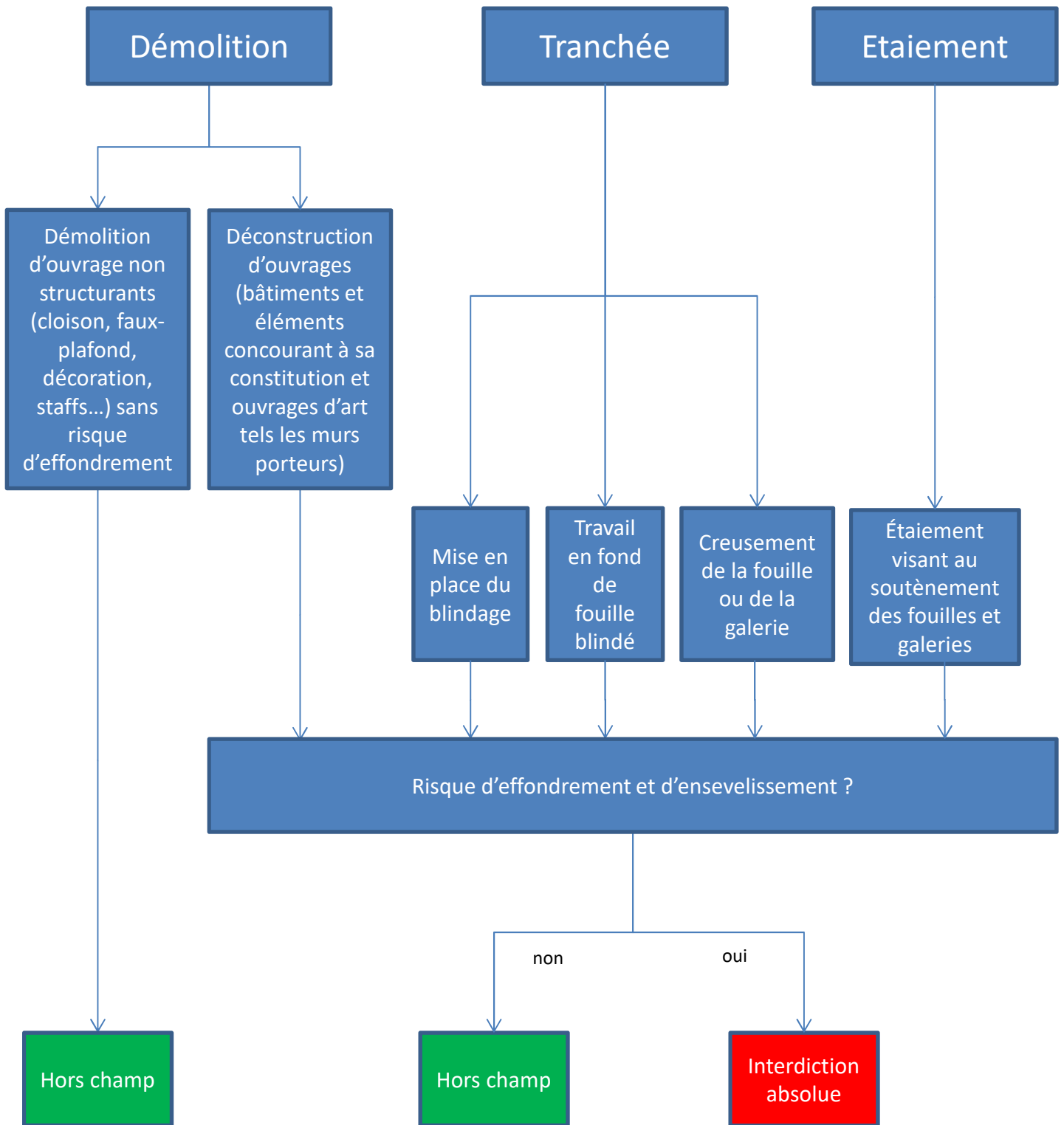
## 1 Définitions :

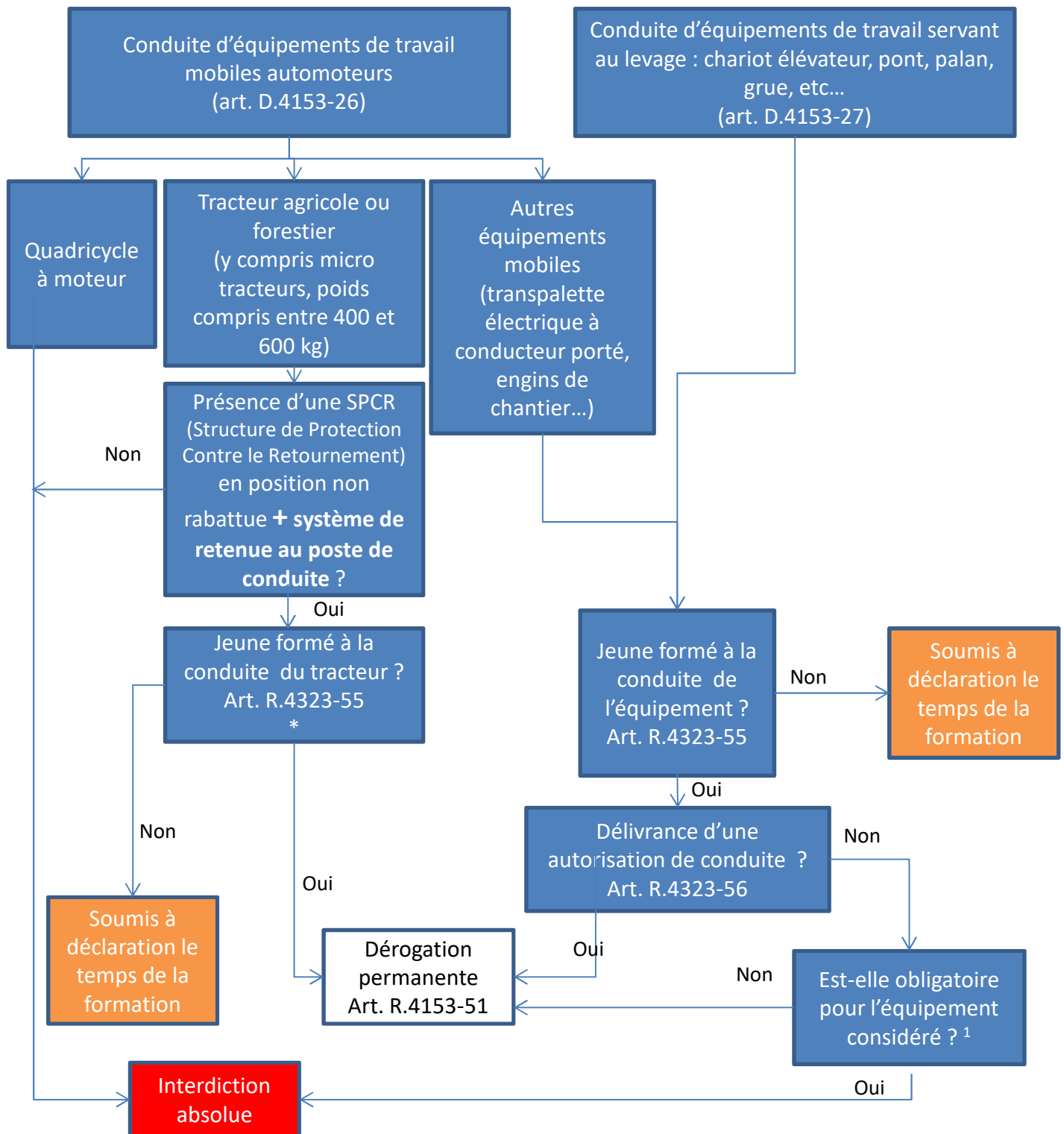
- opération d'ordre électrique: opération sur les parties actives, leurs isolants, la continuité des masses, et autres parties conductrices des matériels ainsi que les conducteurs de protection.
- Opération d'ordre non électrique : opérations qui ne répond pas à la définition ci-dessus, telles que nettoyage, désherbage, ...

## 2 Il peut être uniquement habilité :

- B1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations consignées BT)
- H1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations HT consignées)
- B1V (exécutant de travaux hors tension, dans une zone de voisinage BT)
- H1V (exécutant de travaux hors tension, dans une zone de voisinage HT).

**Références** : Articles D.4153-24, R.4153-50 + fiche 6 de l'instruction interministérielle n°2016/273 du 07/09/2016

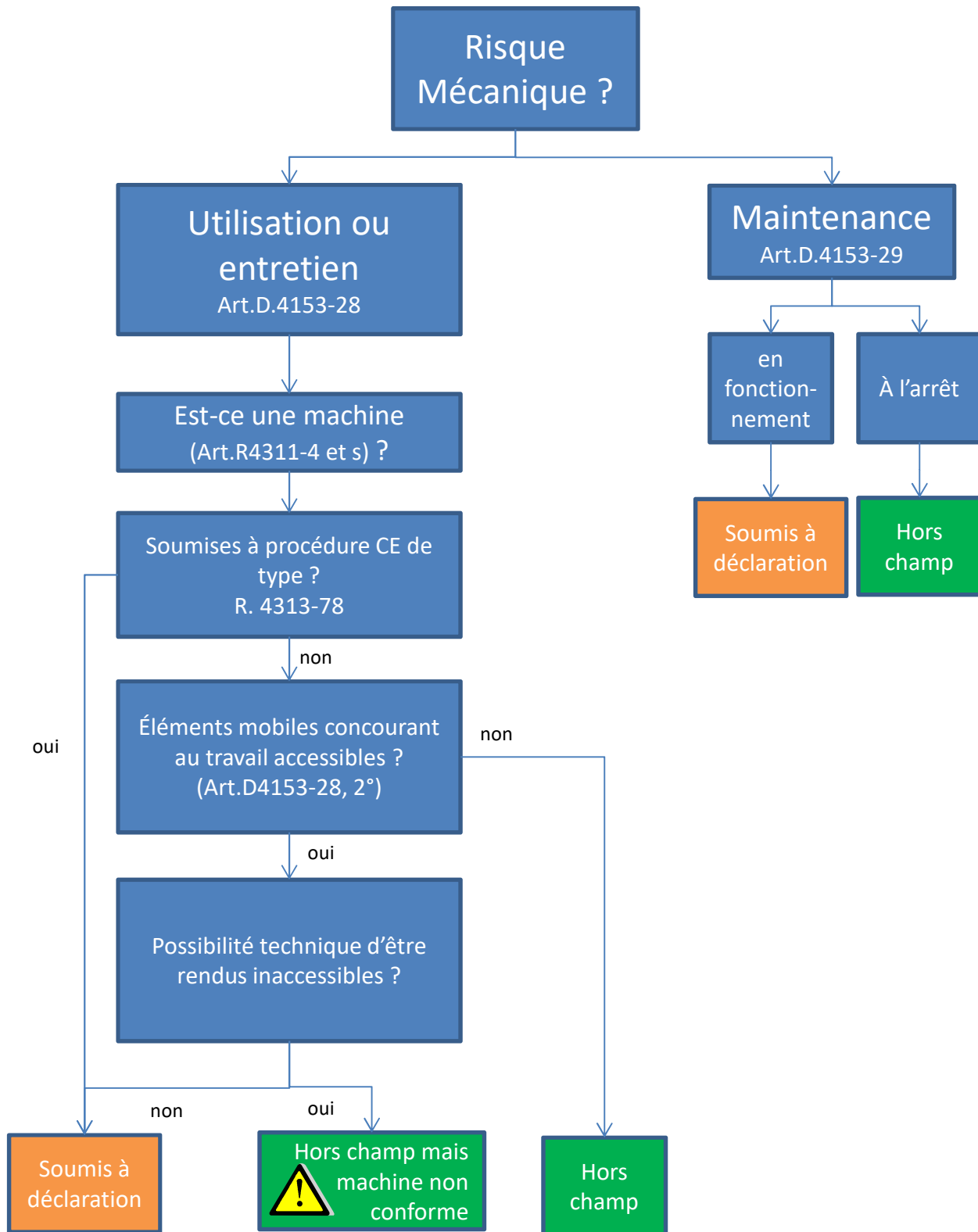




\*Le code de la route autorise la conduite sur la voie publique à partir de 16 ans. De 15 à 16 ans conduite au champ uniquement.

<sup>1</sup> **Arrêtés** du 02/12/98 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes (un rédigé par le ministère du travail, l'autre par le ministère de l'agriculture)

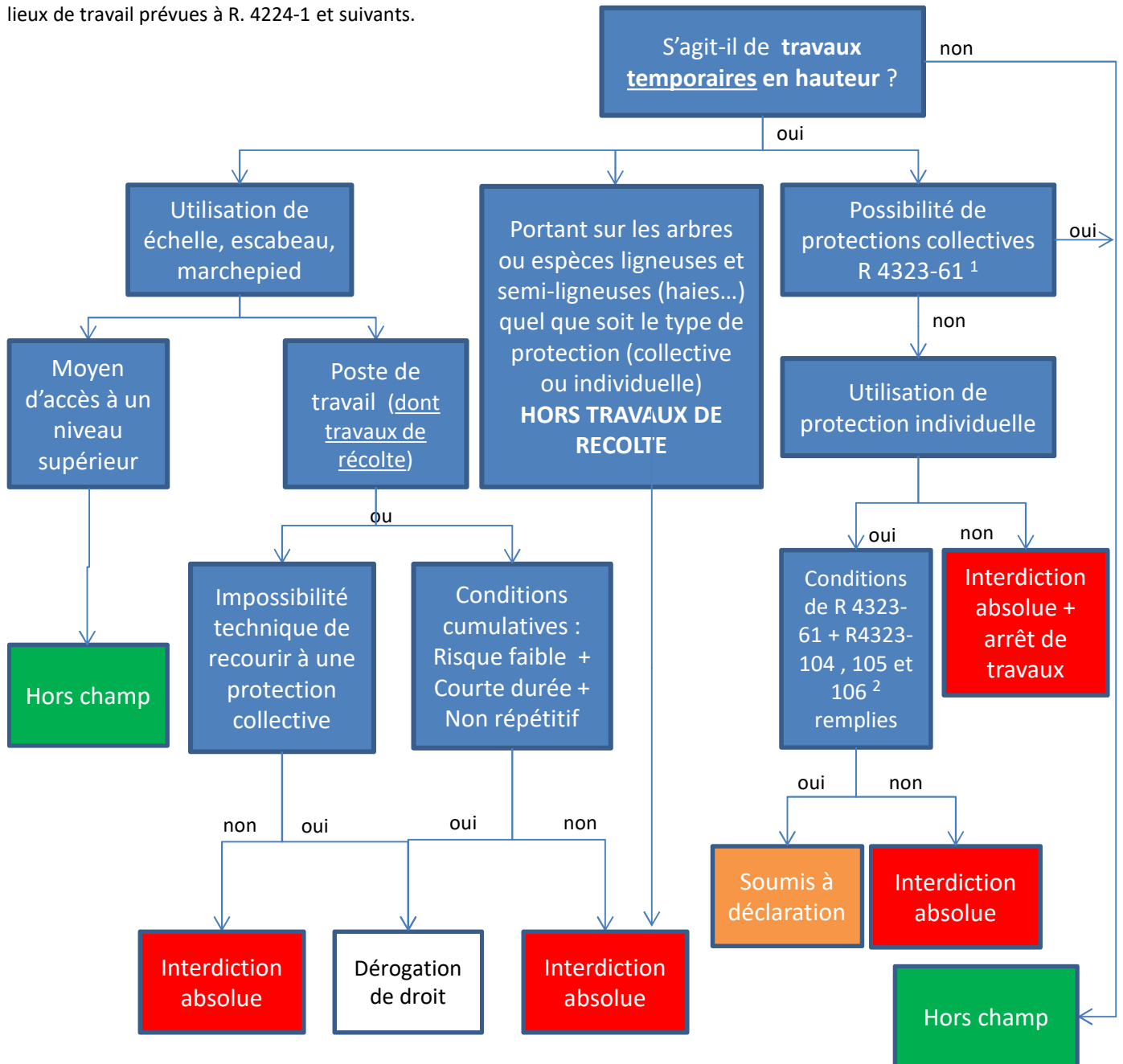
**Références** : Articles D.4153-26 et 27, R.4153-51 + fiche 8 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016 + Articles 2 de l'Arrêté du 01/03/2004 relatif à la définition d'un appareil de levage, et annexes fixant la liste des appareils de levage et ses exclusions



Circulaire du 27/06/05, définition des **Travaux temporaires** : sont considérés comme temporaires les travaux qui ne s'effectuent pas dans le cadre d'un poste de travail permanent. Soit le travailleur occupe successivement des postes géographiquement différents, soit il peut intervenir sur le même poste mais de façon discontinue et occasionnelle.

Quelques exemples de travaux temporaires : travaux du BTP, interventions ponctuelles sur un bâtiment ou sur un équipement pour maintenance de toute nature ou modification, remplacement de luminaires, lavage de vitres...

Pour les **autres travaux en hauteur** (par exemple travaux en mezzanine) ce sont les dispositions relatives à la sécurité des lieux de travail prévues à R. 4224-1 et suivants.



<sup>1</sup> Exemples de protection collectives : PIR et PIRL, échafaudage, garde-corps, PEMP ...

<sup>2</sup> Arrêt de chute moins d'1m, pas de travail isolé, notice avec points d'ancrage, amarrage, modalités d'utilisation Epi, information, consignes d'utilisation, formation.

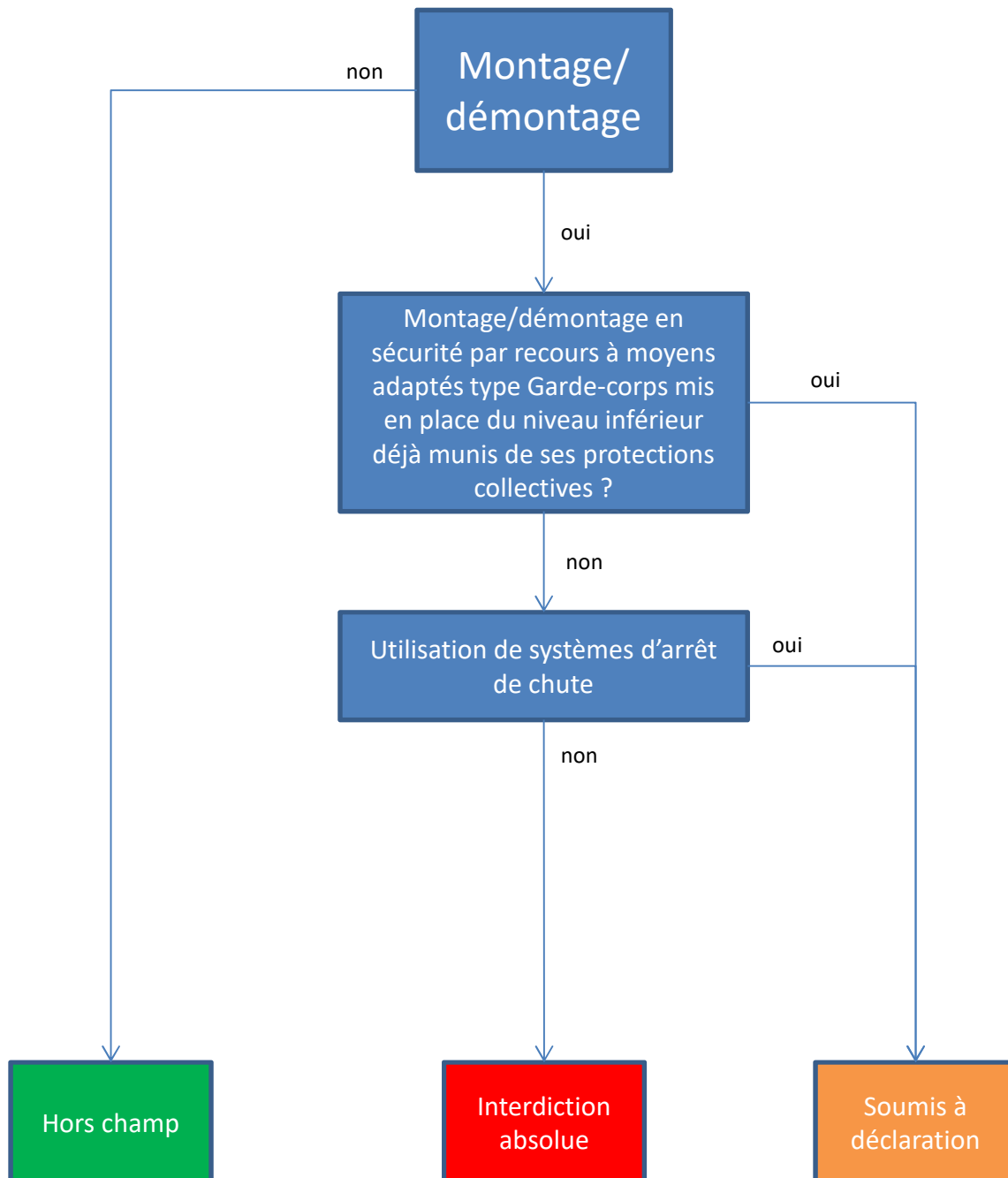
**Références** : Articles D.4153-30 à 32, R.4323-61 et suivants, R.4323-104 et suivants + vérification EPI R.4323-99 et suivants + fiche 10 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016

## Travaux temporaires en hauteur Montage et démontage d'échafaudage

**Définition** (art 1 Arrêté du 21/12/2004 = Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

**Exemples** cités dans la circulaire DRT du 27/06/2005 = échafaudages de pied, échafaudages consoles, échafaudages suspendus, plates-formes en encorbellement, échafaudages roulants, échafaudages sur tréteaux ...

**Non concernés** = plates-formes suspendues temporairement et les plates-formes sur mâts.

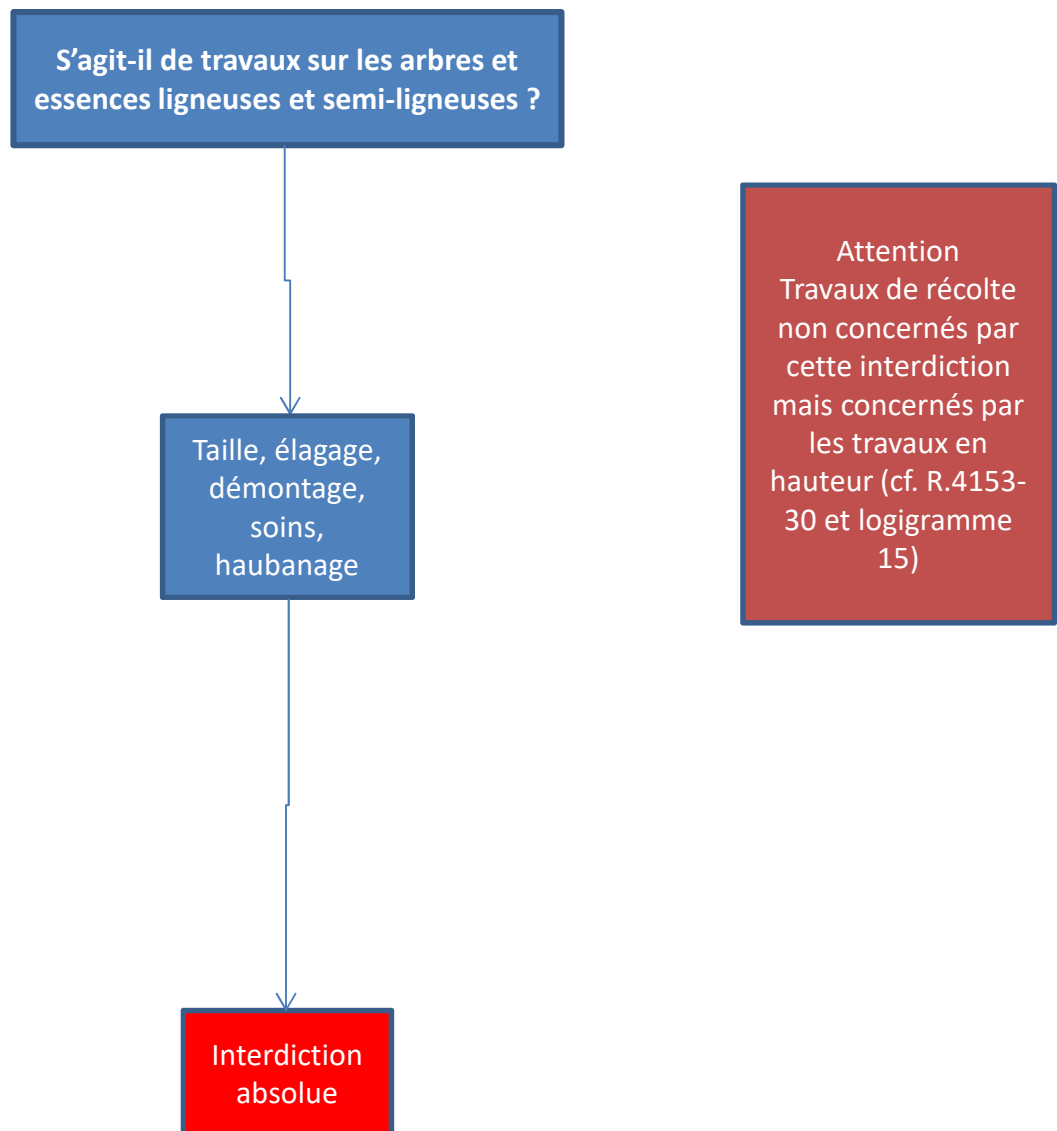


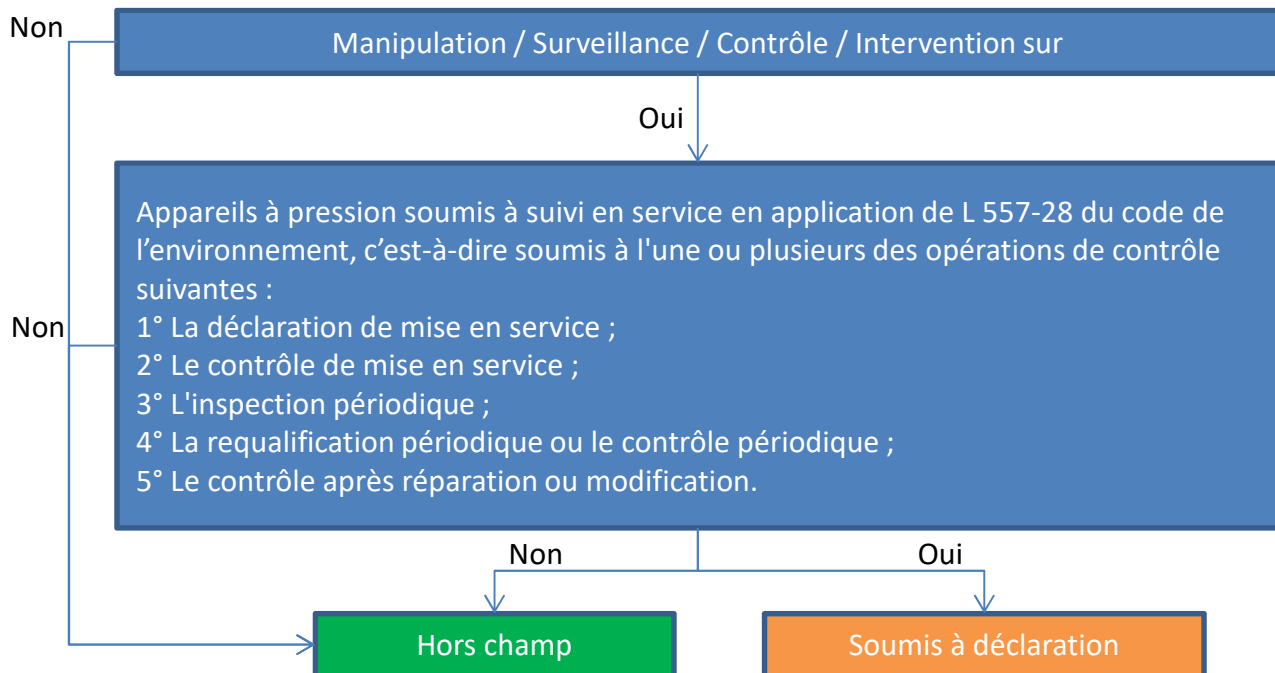


Circulaire du 27/06/05, définition des **Travaux temporaires** : sont considérés comme temporaires les travaux qui ne s'effectuent pas dans le cadre d'un poste de travail permanent. Soit le travailleur occupe successivement des postes géographiquement différents, soit il peut intervenir sur le même poste mais de façon discontinue et occasionnelle.

Quelques exemples de travaux temporaires : travaux du BTP, interventions ponctuelles sur un bâtiment ou sur un équipement pour maintenance de toute nature ou modification, remplacement de luminaires, lavage de vitres...

Pour les **autres travaux en hauteur** (par exemple travaux en mezzanine) ce sont les dispositions relatives à la sécurité des lieux de travail prévues à R. 4224-1 et suivants.





Extrait instruction interministérielle : Les appareils sous pression désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

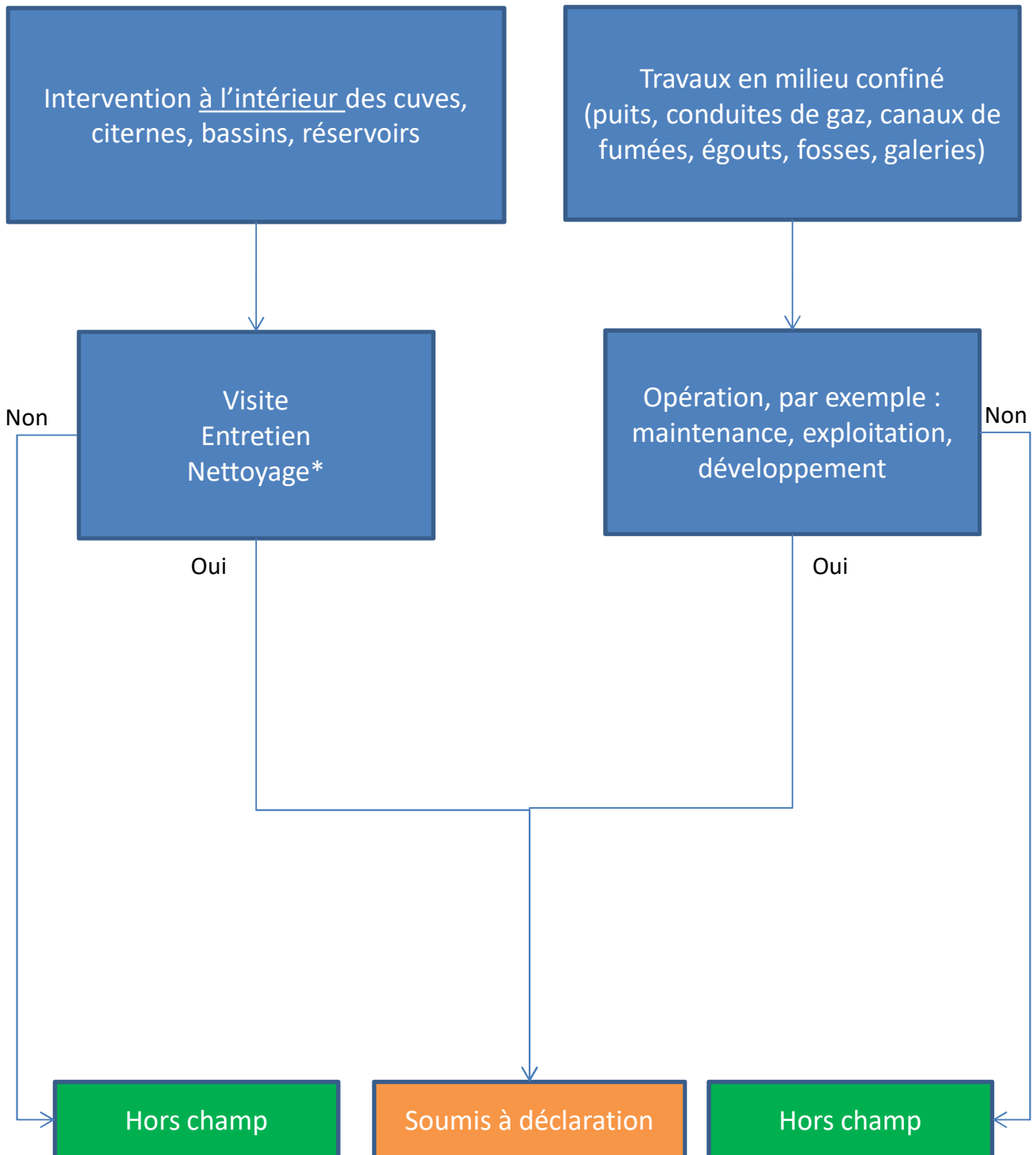
Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie.

Tous ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

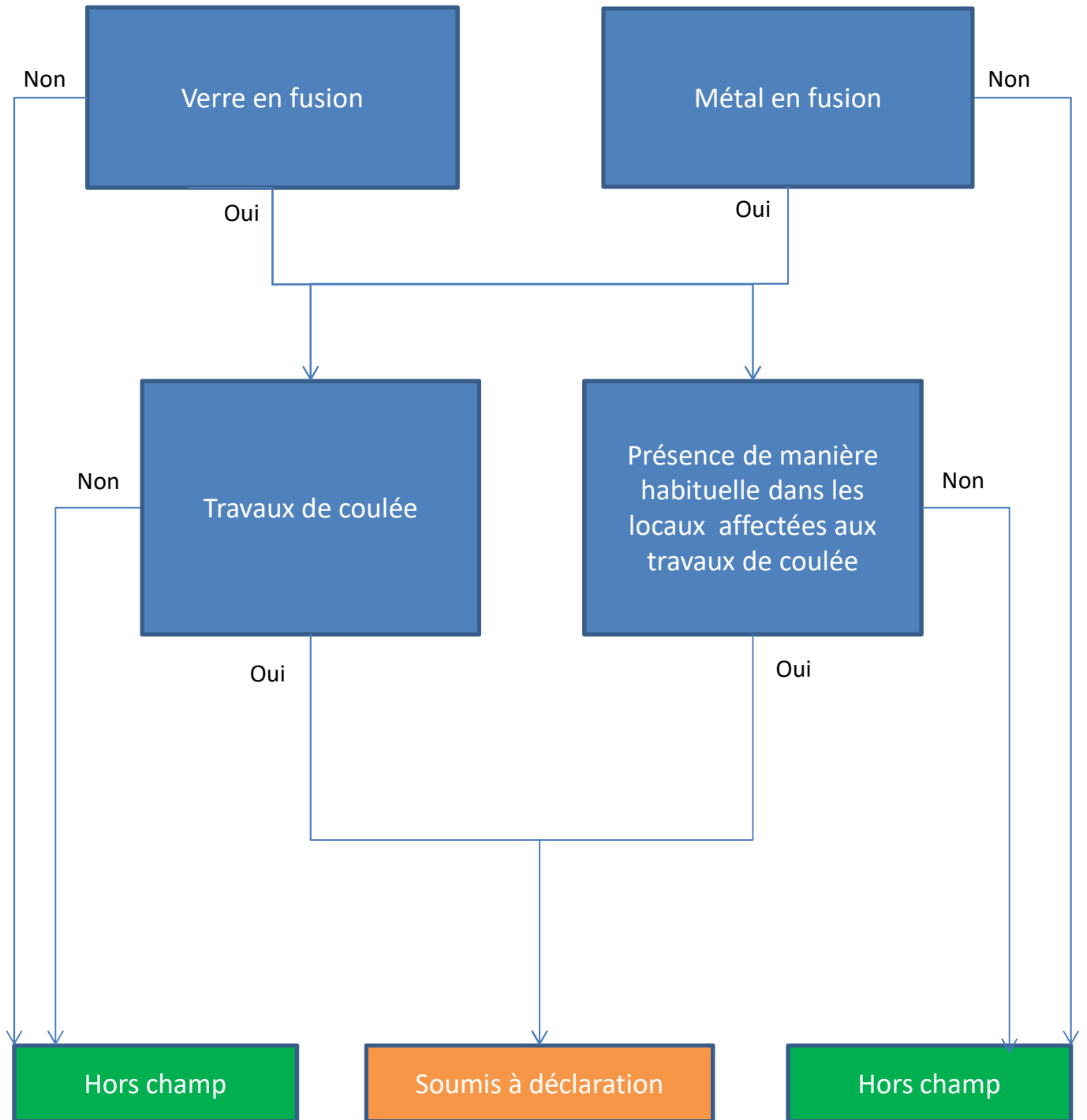
A titre d'exemple, ces appareils sont les suivants :

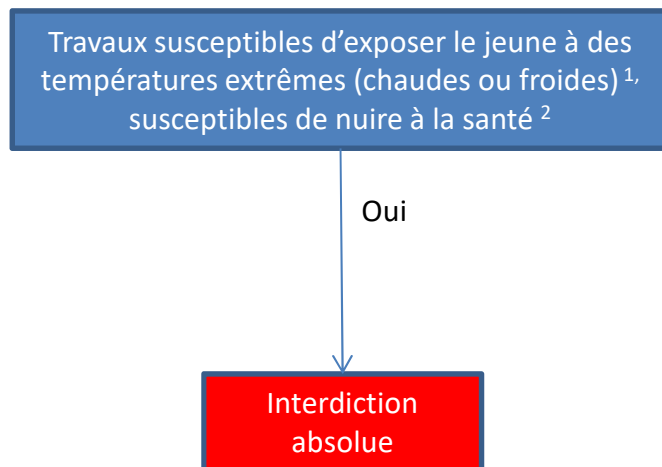
- les appareils à pression de gaz : compresseurs, bouteilles de gaz « butane », récipients de stockage de gaz, tuyauteries et accessoires, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs, bouteilles GPL d'une capacité inférieure à 35 kg, compresseurs ;
- les autoclaves pour réacteur ;
- les appareils à pression de vapeur : chaudières, autoclaves à stérilisation, cocotte minute ;
- les appareils à pression de liquide : équipements hydrauliques ;
- les appareils utilisés sous vide : évaporateurs, dessiccateurs.

**Références** : Article D.4153-33 + fiche 11 de l'instruction interministérielle n° 2016/273 du 07/09/2016 ; INRS ED 828 + directive 2014/68/UE ; directive 2014/29/UE ; directive 2010/35/UE + L.557 et R.557 du code de l'environnement + Décret n° 2015-799 du 01/07/2015 + Arrêtés du 20/11/2017 (suivi en service des récipients et équipements) et du 29/05/2020 dit « arrêté TMD - Transport de Marchandise Dangereuse »



\* Y compris les opérations de décuvage en vinification





1) Il n'existe pas de valeur réglementaire de « températures extrêmes ».

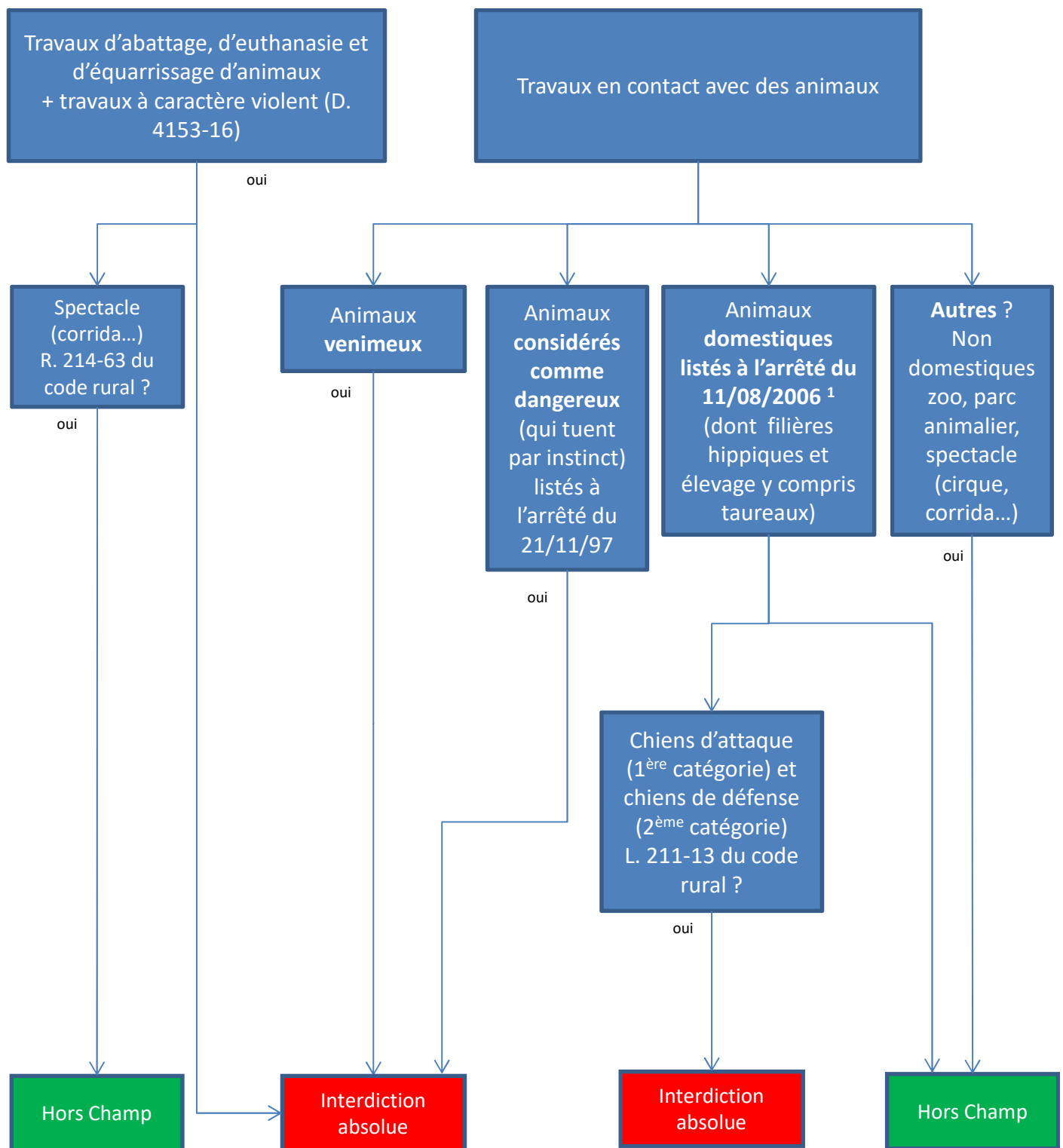
Néanmoins, plusieurs valeurs sont précisées par la littérature (relayées par des instances de prévention type INRS, OPPBTP,...), sans pour autant les associer au terme « température extrême » :

- Travail en ambiance froide: Températures < 5°C
- Travail à la chaleur: températures > 30° pour une activité sédentaire, et 28° pour un travail nécessitant une activité physique ,

Par ailleurs, l'article D.4163-2 du code du travail indique comme facteur de risques professionnels devant être déclaré au titre du compte professionnel de prévention: Températures extrêmes = températures inférieures ou égales à 5°C ou au moins égales à 30°C.

2) L'instruction interministérielle n°2016/273 du 07/09/2016 précise des travaux susceptibles d'être concernés:

- les travailleurs exposés aux effets de la canicule (travailleurs du BTP, travailleurs agricoles, vendeurs sur étalages extérieurs) ou dont les activités sont exposées à la chaleur (métiers du textile, de la teinturerie et de la blanchisserie, certains postes en industrie: soudeurs, fondeurs, verriers, cuisiniers,...): « il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à ces travaux. Toutefois en période de forte chaleur, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement élevé, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux ».
- les travailleurs extérieurs (travailleurs du BTP, monteurs de lignes d'électricité et télécommunication, pêcheurs, marins et ostréiculteurs, professionnels des sports d'hivers, vendeurs sur étalages extérieurs) ou dont les activités sont exposées au froid (ateliers à basse température, chambres froides, entrepôts frigorifiques, secteurs du froid, hagards ou entrepôts mal chauffés): « il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à ces travaux. Toutefois en période de grand froid, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement bas, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux. Pour les postes situés à l'intérieur des locaux, le travail doit être organisé de sorte que le jeune ne soit pas exposé en permanence aux températures extrêmes »



<sup>1</sup> Attention ne pas se fier au mot « domestique » qui ne reflète pas la liste de l'arrêté (buffle, dromadaire, faisan, moineau, cygne, ver à soie, etc...)